MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'ITAB et ANPP le 28 janvier 2022,

Nom commercial	NEEMAZAL
Second nom commercial	/
Numéro d'AMM	2140090
Substance(s) active(s)	Azadirachtine - 9,8 g/L
Titulaire de l'autorisation	Andermatt France SAS 150 avenue de l'aviation Domaine du Makila - Bat. A 64200 Bassussarry

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 17 février 2022 au 17 juin 2022 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	**SP1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Pour protéger l'opérateur, porter des vêtements de protection appropriés comme décrits dans le texte ci-dessous : **Pendant le mélange/chargement :** - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ; - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;

	- Demi-masque respiratoire à ventilation libre filtre A2P3. **Pendant l'application :** **Si application avec tracteur sans cabine :** - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ; - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ; - Demi-masque respiratoire à ventilation libre filtre A2P3 ; **Si application avec tracteur avec cabine :** - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cadre d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après l'utilisation à l'extérieur de la cabine ; - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3. **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :** - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ; - Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166. **- Pour protéger le travailleur** s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1. **Délai de rentrée : 48 heures**
Protection des organismes aquatiques	**SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques : respecter une zone non traitée de 50 m par rapport aux points d'eau. Cette ZNT peut être réduite à une largeur de 20 m en cas d'utilisation d'un moyen permettant de diminuer la dérive de pulvérisation inscrit au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture conformément à l'arrêté du 4 mai 2017. La ZNT par rapport aux points d'eau ne peut être inférieure à 20 m.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	**SPe 3** : Pour protéger les arthropodes et plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Protection des abeilles	**SPe 8** : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - Ne pas appliquer durant la floraison ; - Ne pas appliquer pendant les périodes de production d'exsudats ; - Ne pas utiliser sur les zones de butinage.
Protection des résidents et des personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ; - L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement.
Autres modalités d'application	- Pour les pulvérisations sur poirier, se conformer aux recommandations de la société ANDERMATT France (voir étiquette) en raison des risques de phytotoxicité. - Ne pas stocker plus de 15 mois.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Egalité
Fraternité

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
Pommier*Trt Part.Aer. *Pucerons Code usage : 12603150	Pommier Poirier (voir recommandations variétales)	2 l/ha	2	De BBCH 51 (gonflement des bourgeons) à BBCH 56 (stade boutons verts : écartement des bourgeons floraux toujours fermés) et de BBCH 69 (fin de la floraison tous les pétales sont tombés) à BBCH 71 (diamètre des fruits jusqu'à 10 mm)	Type F
Cerisier*Trt Part.Aer. *Pucerons Code usage: 12203102	Cerisier	3 l/ha	2	De BBCH 69 (fin de la floraison : tous les pétales sont tombés) à BBCH 81 (début de la coloration des fruits)	14 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 17 février 2022

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA